

**N° 5177<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention relative à l'aide  
alimentaire de 1999, faite à Londres, le 13 avril 1999 et  
des Annexes A et B**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention relative à l'aide humanitaire de 1999, faite à Londres le 13 avril 1999 et des Annexes A et B.

\*

**1. HISTORIQUE**

Le projet de loi a été déposé le 8 juillet 2003. Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis en date du 24 juin 2003. En date du 10 juillet 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approbation du présent projet de loi. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 14 juillet 2003 et a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 3 mai 2004.

La Convention sous examen va remplacer la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, qui a été approuvée par une loi du 10 juin 1999.

\*

**2. ANALYSE DE LA CONVENTION RELATIVE  
A L'AIDE HUMANITAIRE DE 1999 DE LONDRES  
ET DES ANNEXES A ET B**

La Convention de Londres est liée à l'accord international sur le blé de 1986 dont l'origine remonte à 1949 et qui est venu à expiration le 30 juin 1995 après plusieurs reconductions.

Le Conseil international de blé, réuni les 6 et 7 décembre 1994, a décidé d'actualiser ce document devenu l'Accord international sur les céréales de 1995.

Cet Accord comprend deux instruments distincts:

d'une part, la Convention sur le commerce des céréales, qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, et

d'autre part, la Convention relative à l'aide alimentaire conclue à Londres le 5 décembre 1994 et ratifiée par le Luxembourg le 10 juin 1999.

Cette Convention relative à l'aide alimentaire a été remplacée par un nouveau texte couvrant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2002, adopté à Londres le 13 avril 1999 et prorogé depuis jusqu'au 30 juin 2005.

Ce nouvel Accord consacre dans son préambule et son article 1er la volonté des signataires de contribuer conjointement, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise alimentaire, à la réalisation des objectifs fixés par le Sommet mondial de l'alimentation visant à améliorer la sécurité alimentaire des individus touchés par la malnutrition dans le monde.

Ainsi les parties à la Convention souhaitent renforcer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et à améliorer la sécurité alimentaire mondiale par l'assurance de l'approvisionnement en aide alimentaire quels que soient les prix alimentaires mondiaux et les fluctuations de l'offre.

Les parties reconnaissent en même temps que les pays bénéficiaires et les membres ont leurs propres politiques en matière d'aide alimentaire et des questions qui y sont liées et que l'ultime objectif de l'aide alimentaire réside dans l'élimination du besoin d'aide alimentaire lui-même.

Ainsi les parties souhaitent contribuer à améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire en tant qu'instrument à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, notamment pour réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables et renforcer la coordination et la coopération des membres dans le domaine de l'aide alimentaire.

La Convention sous examen constitue un instrument important de planification, de réglementation et de coordination.

C'est pourquoi le Comité de l'Aide Alimentaire, composé de toutes les parties à la Convention, et institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister. Ce comité doit assurer l'administration de cette Convention.

La Convention fixe les niveaux d'engagement des Parties (en tonnage ou en valeur, l'un et l'autre pouvant être combinés) et règle l'ensemble des modalités de cette aide: produits éligibles à l'aide alimentaire, définition des engagements en équivalent blé, pays bénéficiaires de l'aide, modes d'évaluation et formats de rapports.

La contribution minimale de la Communauté européenne et des Etats membres est ainsi fixée à 1.320.000 tonnes d'équivalent blé à laquelle s'ajoutent 130 millions d'euros, soit une valeur indicative totale de 422 millions d'euros.

\*

### 3. LA CONTRIBUTION DU LUXEMBOURG

Indépendamment de la quote-part luxembourgeoise dans l'aide fournie par l'Union européenne, l'effort consenti par le Luxembourg au titre de la Convention porte sur un contingent annuel de 1.400 tonnes d'équivalent blé, ce qui revient en valeur à environ 177.800 euros (le prix actuel du blé est estimé à environ 127 euros/tonne).

L'aide alimentaire réelle du Luxembourg correspond à un multiple de ce montant. En effet, l'article budgétaire prévu à cette fin, géré par la Direction de la Coopération au Développement des Affaires étrangères, est doté, pour 2003, d'une somme égale à 2.000.000 euros.

Par ailleurs le Luxembourg est également signataire d'une Convention avec le Cap-Vert, en vertu de laquelle le Luxembourg s'est engagé à accorder chaque année une aide alimentaire d'une somme d'également 2.000.000 euros. Destinée en fin de compte à alimenter un fonds de contrepartie, cette contribution est à charge du Fonds de la Coopération au Développement.

Le montant total de l'aide alimentaire accordée par le Luxembourg est donc, en 2003, de 4.000.000 euros. Pour 2004, le montant accordé par le Luxembourg équivaut également à 4.000.000 euros.

Au cours de la réunion en date du 3 mai 2004, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative à l'aide  
alimentaire de 1999, faite à Londres, le 13 avril 1999 et  
des Annexes A et B**

**Article unique.**– Sont approuvées la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, faite à Londres, le 13 avril 1999 et les Annexes A et B.

Luxembourg, le 3 mai 2004

*Le Rapporteur,*  
Emile CALMES

*Le Président,*  
Paul HELMINGER

